



# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# Légifrance

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Le service public de la diffusion du droit

## Décret n° 2024-15 du 9 janvier 2024 portant modification du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

NOR : IOMB2326989D

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2024/1/9/IOMB2326989D/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2024/1/9/2024-15/jo/texte>

JORF n°0007 du 10 janvier 2024

Texte n° 11

### Version initiale

Publics concernés : agents publics de la fonction publique territoriale, autres que ceux relevant des régimes d'obligations de service.

Objet : modification du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale pour déclassement d'une disposition.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret modifie les dispositions du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale afin de renvoyer à un arrêté le soin de fixer le nombre global de jours pouvant être déposés sur un compte épargne-temps.

Références : le décret et le texte qu'il modifie, dans sa rédaction issue de cette modification, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur et des outre-mer,

Vu le code général de la fonction publique, notamment son article L. 611-2 ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de la fonction publique territoriale en date du 15 novembre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 29 novembre 2023 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décète :

### Article 1

Le premier alinéa de l'article 7-1 du décret du 26 août 2004 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chaque jour mentionné à l'article 3-1, au c du 1° et au b du 2° du II de l'article 5 est maintenu sur le compte épargne-temps, sous réserve que le nombre total de jours inscrits sur ce compte n'excède pas un plafond fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. »

### Article 2

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, le ministre de l'intérieur et des outre-mer, le ministre de la transformation et de la fonction publiques, le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargé des comptes publics, et la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 9 janvier 2024.

Élisabeth Borne  
Par la Première ministre :

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer,  
Gérald Darmanin

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,  
Bruno Le Maire

Le ministre de la transformation et de la fonction publiques,  
Stanislas Guerini

Le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique,  
chargé des comptes publics,  
Thomas Cazenave

La ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer et du ministre de la transition écologique et de  
la cohésion des territoires, chargée des collectivités territoriales et de la ruralité,  
Dominique Faure